

ARRETE DU MAIRE

2022-792

**ARRETE DE
PROLONGATION
RELATIF A LA
FERMETURE
PROVISOIRE DU
TROTTOIR FACE AU
N°22/N°24 AVENUE
DU MANTOIS ANGLE
RUE DE ROSAY**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise rue des Chevries 78410 AUGERGENVILLE, a la charge de la compétence voirie,

Considérant qu'il y a un risque potentiel d'affaissement d'un mur de soutènement au droit du domaine public,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2022-792 prolonge l'arrêté 2021-1016.

ARTICLE 2

Le trottoir face au n°22/n°24 avenue du Mantois sera fermé à la circulation des piétons du n°22/n°24 avenue du Mantois jusqu'à l'angle de la rue de Rosay. L'arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

Il va être procédé à la mise en sécurité du mur de soutènement dans un premier temps, puis dans un second temps à la réparation de celui-ci.

ARTICLE 4

Les restrictions de la circulation et du stationnement sont les suivantes :

- Une déviation des piétons sera mise en place et des passages piétons seront réalisés.
- Le stationnement sera interdit au droit du balisage. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.



2022-792

**ARRETE DE
PROLONGATION
RELATIF A LA
FERMETURE
PROVISOIRE DU
TROTTOIR FACE AU
N°22/N°24 AVENUE
DU MANTOIS ANGLE
RUE DE ROSAY**

ARTICLE 5

La signalisation temporaire sera mise en place par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 02 décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON

